

**STATUTS**  
**De l'Association CAVAL'ORNE**

**I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination**

L'association dite **CAVAL'ORNE** est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée (loi de 1992 et de 2000) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

**ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- a) d'organiser des compétitions officielles.
- b) de promouvoir le cheval et les activités équestres.
- c) d'organiser des évènements équestres (lieu décidé par le bureau), comportant des épreuves sportives, un village équestre, un village du goût, un spectacle, des animations diverses et les actions de communication pour la conduite à bonne fin du projet.

**Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ces objectifs, notamment par :

- a) la création d'épreuves hippiques et sportives,
- b) la mise en place d'un village des exposants,
- c) des spectacles,
- d) des animations, des expositions et des ventes aux enchères,
- e) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre du village des exposants et des différentes manifestations.

**ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à la Maison Départementale des Sports d'Alençon, 61 avenue de Basingstoke, 61000 ALENCON,

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5**

L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la FFE. Elle s'engage en outre à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et des dispositions de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée et de ses décrets et arrêtés d'application réglementant la profession d'Éducateur Sportif.

### **II - COMPOSITION**

#### **ARTICLE 6 : Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres associés.

1°) Sont **membres fondateurs** les personnes physiques ou morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, savoir :

##### **En tant que personnes morales :**

- 1) La Municipalité d'Alençon représentée par un conseiller (un titulaire, un suppléant)
- 2) Le Comité Départemental d'Equitation de l'Orne représenté par son Président ou son représentant
- 3) Le Comité Départemental de Tourisme Equestre de l'Orne représenté par son Président ou son représentant
- 5) L'association des éleveurs des chevaux de sport du Pin représentée par son Président ou son représentant

##### **En tant que personnes physiques :**

- M. Yves DUPREZ
- M. Emile SAGOT

Les membres fondateurs ont voix délibérative.

2°) Sont **membres actifs**, les personnes physiques et morales qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres actifs ont voix délibérative.

3°) Sont **membres associés**, les personnes physiques représentant les organismes concernés par l'objet de l'association, et celles adhérant à titre individuel, qui en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent des services éminents à l'association.

Les membres associés ont voix consultative.

## **ARTICLE 7 : Acquisition et Perte de la Qualité de Membre**

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association.
- par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défenses.
- par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

## ***III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

### **ARTICLE 8 : Bureau**

#### **a) Composition**

Le bureau est composé de douze membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers, parmi les membres fondateurs et actifs, ou scrutin public ou à bulletin secret si l'un des membres le souhaite.

Parmi ces administrateurs, sont élus :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- 8 membres responsables de commission

Les personnes morales sont représentées par leur représentant en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Bureau peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

En cas de trois absences consécutives injustifiées le bureau décide de la révocation de l'Administrateur.

Les membres de droit du Conseil d'Administration ne sont pas révocables par l'Assemblée Générale.

## **b) Pouvoirs**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1°) il définit la politique et les orientations générales de l'association.

2°) il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

3°) il conduit toutes les actions visant à la réussite de la manifestation équestre.

4°) il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

5°) il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

6°) il arrête les comptes de l'exercice clos.

7°) il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.

8°) il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

9°) il propose les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

10°) il approuve le règlement intérieur de l'association.

11°) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

12°) il se prononce sur le transfert éventuel du siège social.

## **c) Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres, et sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre adressée aux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Bureau se réunit à l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les administrateurs présents, dans le respect de ladite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

#### **d) Application du code du sport (Article R121-3 2° d)**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sera soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

#### **ARTICLE 9 : Président**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

1°) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager

2°) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) il peut de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4°) il convoque le Bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5°) il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et les assemblées générales.

6°) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des assemblées générales.

7°) il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

8°) il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.

9°) il présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.

10°) il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

11°) il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 : Vice-président**

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, de le suppléer et le remplacer au besoin.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle, il valide les procès verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

## **ARTICLE 11 : Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

## **ARTICLE 12 : Trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il gère les comptes de l'évènement équestre annuel et établit le compte rendu financier.

Il ordonne les dépenses.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les bulletins de paie des éventuels salariés.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livret d'épargne.

## **ARTICLE 13 : Assemblée Générale**

### **a) Dispositions communes**

1°) Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales, et ne participent aux votes que les membres ayant voix délibératives.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

3°) Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quant les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres (voir Art 18), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

4°) Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé d'au moins un Président et d'un secrétaire.

5°) Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le secrétaire en titre.

6°) les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre des pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Bureau, puis de l'Assemblée Générale dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Bureau.

9°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

10°) Le vote par correspondance est interdit.

11°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

## **b) Assemblées générales ordinaires**

### **1°) Pouvoirs**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Bureau à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer

tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale nomme le commissaire aux comptes.

#### 2°) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer, que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **c) Assemblées générales extraordinaires**

#### 1°) Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

#### 2°) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer, que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **ARTICLE 14 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- b) des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.

- c) des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- d) des revenus de bien de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- e) de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.
- f) cotisation des membres : La cotisation est obligatoire pour tous les membres. Son montant est fixé par le Bureau.

#### **ARTICLE 15 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2008.

#### **ARTICLE 16 : Comptabilité - Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 17 : Commissaire aux comptes**

Le Bureau nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Basse-Normandie.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 18 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Bureau ou du quart des membres dont elle se compose, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale réunie à cet effet doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

### **Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi et avec l'agrément de la Fédération Française d'Équitation, pour l'employer à une destination utile au cheval.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les statuts, ainsi que les procès verbaux des Assemblées Générales Electives ou, au cours desquelles les statuts auront été modifiés doivent être adressés à la Préfecture, au Comité Régional d'Équitation, ainsi qu'à la FFE.

### **ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé en Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le .....  
à....., sous la Présidence de M. ....

Cachet de l'Association

Signature